

PREFET DE LA MANCHE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

**Arrêté n° SRN/UA3PA/2020-18-00329-010-003  
autorisant la perturbation intentionnelle  
et la stérilisation d'œufs d'espèces animales protégées :  
Goéland argenté (*Larus argentatus*) à Cherbourg-en-Cotentin**

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- VU la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2, L. 171-1 à L.171-6 et R.411-1 à R.412-7 ;
- VU l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SRN/UA3PA/2019-18-00329-010-002 du 16 avril 2019 autorisant les opérations de neutralisation des œufs par stérilisation et l'effarouchement jusqu'au 30 septembre 2019 ;

- VU la demande de perturbation intentionnelle et de neutralisation par stérilisation d'œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) formulée par la ville de Cherbourg-en-Cotentin, CERFA 13 616\*01 du 5 décembre 2019 ;
- VU l'avis favorable émis par le CSRPN pour la pose d'un dispositif d'effarouchement sonore dans le quartier du Val-de-Saire en date du 19 février 2020 ;
- VU la consultation publique effectuée du 21 février au 6 mars 2020 inclus par voie électronique sur le site internet de la DREAL Normandie ;
- VU le bilan de la mise en œuvre de l'arrêté n° SRN/UA3PA/2019-18-00329-010-002, adressé le 12 décembre 2019.

**Considérant :**

que la ville de Cherbourg-Octeville réalise depuis 1997 des opérations de neutralisation d'œufs de Goéland argenté ;

qu'en 2016, cinq communes ont fusionné pour créer la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin ;

qu'en 2017, la commune n'a pas mené d'opération de neutralisation des œufs de Goéland argenté par stérilisation et a mandaté un ornithologue pour réaliser une campagne d'observation des Goélands argentés sur le territoire nouvellement créé pour quantifier la population de Laridés ;

que cette étude a permis de cibler trois quartiers, particulièrement fréquentés par les goélands : le Centre-ville, le Sud-Est et le Val-de-Saire ;

que les opérations menées en 2019 n'ont finalement concerné que deux de ces trois quartiers préalablement identifiés : le Centre-ville et le Val-de-Saire ;

que la campagne 2020 ne concernera que ces deux quartiers ;

que le bilan 2019 fait état de 1 105 couples de Goélands argentés recensés au printemps sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin ;

qu'une concentration ponctuelle de goélands dans ces quartiers entraîne des nuisances sonores, de par l'agressivité des goélands liée à la protection des nids ou en cas de chutes d'oisillons, de souillures et dégradations des habitats, d'encombrement des gouttières ;

qu'il est nécessaire de contenir le développement des populations de Goéland argenté en milieu urbain ;

que les mesures d'évitement et de réduction telles que la réduction des sources de nourriture potentielles par l'installation de nouveaux points de collecte de déchets, l'incitation des riverains à l'entretien des gouttières, des toits et terrasses, des informations sur la pose de dispositifs anti-nidification, la sensibilisation au respect du règlement de collecte des déchets, le rappel de l'interdiction de nourrissage des animaux sont mises en œuvre par la collectivité ; ;

que ces mesures n'ont pas eu l'effet escompté ;

que le moyen le plus adapté pour prévenir les nuisances occasionnées en milieu urbain et limiter le développement des populations de Goéland argenté, consiste en une neutralisation des œufs, en empêchant le développement de l'embryon par la pulvérisation d'un produit à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact, sans formol ni formaldéhyde ;

que la ville de Cherbourg-en-Cotentin s'est conformée à cette obligation et a utilisé un produit stérilisant sur base naturelle, le Sterilibio pour la campagne 2019 ;

que la neutralisation des œufs permet de maintenir les adultes aux nids, car ils continuent de couvrir, et de réduire les nuisances liées à l'élevage, notamment les déplacements pour la nourriture, les cris et les chutes de petits ;

qu'un protocole des opérations a été mis en place : comptage par un ornithologue expérimenté avant le premier traitement, avant le second traitement et en fin de période de reproduction, opérations menées par une entreprise spécialisée dans les travaux de grande hauteur, suivi technique par l'ornithologue ;

qu'en complément des opérations de stérilisation, la municipalité souhaite renouveler des opérations d'effarouchement sonore sur le quartier de Val-de-Saire, le plus attractif pour le Goéland argenté ;

que les suivis du GONm montrent que les effectifs de Goélands argentés concernés par les campagnes de stérilisation sont en progression par rapport aux deux dernières années ;

que les opérations d'effarouchement et de stérilisation des œufs réalisées en milieu urbain ne sont pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Goéland argenté dans leur aire de répartition naturelle ;

que la non-intervention sur les Goélands bruns et marins constitue une mesure de réduction naturelle en favorisant la compétition inter-spécifique, au détriment du Goéland argenté ;

que la ville de Cherbourg-en-Cotentin s'est conformée aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 ;

qu'une consultation publique a été effectuée du 21 février au 6 mars 2020 inclus, groupée avec la demande émise par le centre commercial Les Éléis situé à Cherbourg-en-Cotentin également, pour une meilleure information du public ;

que cette consultation, portant sur ces demandes de dérogations adressées à la DREAL Normandie, a reçu deux contributions favorables à la délivrance de la dérogation à Cherbourg-en-Cotentin ;

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'Observatoire de la Biodiversité Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 de mise à disposition des données environnementales ;

qu'il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

que rien ne s'oppose à la délivrance de l'autorisation de neutralisation par stérilisation d'œufs et d'effarouchement sonore du Goéland argenté à Cherbourg-en-Cotentin ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,

## ARRÊTE

### **Article 1er – Bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté**

La commune de Cherbourg-en-Cotentin, représentée par son maire, est autorisée à faire procéder à l'effarouchement et à la stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) pour l'année 2020 et à l'enlèvement des nids, une fois la période de nidification terminée.

La dérogation pour les opérations de stérilisation est accordée pour les seuls secteurs identifiés en annexe I du présent arrêté : le Centre-ville et le Val-de-Saire. Les effarouchements sonores ne sont autorisés que pour le secteur de Val-de-Saire.

La dérogation n'autorise pas la destruction directe de spécimens ni l'enlèvement des nids occupés par des goélands (œufs, oisillons, adultes) pour quelque raison que ce soit.

La commune est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

### **Article 2 – Durée de la dérogation**

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification et jusqu'au 30 septembre 2020.

Les opérations de stérilisation se déroulent entre mai et juin.

### **Article 3 – Modalités particulières concernant la stérilisation**

Il est strictement interdit d'enlever les nids de l'année en cours, sauf sur autorisation préalable ou en cas de risque sérieux et imminent pour les biens ou les personnes.

Une formation préalable est dispensée aux intervenants par une personne ayant de bonnes connaissances sur les Laridés, afin d'approcher les nids en toute sécurité ainsi que sur la différenciation des différentes espèces de goélands.

La stérilisation des œufs est effectuée sur les seuls secteurs identifiés à l'article 1<sup>er</sup>, sous la responsabilité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin.

Les Goélands bruns (*Larus fuscus*) et marins (*Larus marinus*) sont strictement protégés. Toute intervention sur leurs nids et œufs est strictement interdite.

Trois passages d'un ornithologue expérimenté devront être effectués :

- avant la première campagne de pulvérisation afin de procéder à un premier comptage des spécimens et de distinguer les nids de Goélands argentés des nids d'autres espèces protégées (dont les Goélands marins et bruns) non visées par cet arrêté,
- pendant les opérations de stérilisation pour suivre l'évolution de la population,
- à l'issue de la période autorisée pour procéder au recensement des poussins et des jeunes à l'envol. Le recensement de fin de période est réalisé même si la campagne de stérilisation n'a pas été menée.

Le recensement ne doit pas se limiter aux zones de stérilisation, afin d'assurer une meilleure lisibilité de l'impact réel sur la population de goélands.

Les nids de Goélands bruns et de Goélands marins doivent être marqués par l'ornithologue avant le passage de l'équipe de stérilisation, afin qu'il n'y ait pas d'intervention sur les œufs de ces deux espèces. Le marquage est fait à la bombe de peinture à proximité du nid. Aucune intervention ne doit être faite directement sur le nid.

Les campagnes de pulvérisations, qui concernent uniquement les nids de Goélands argentés localisés par l'ornithologue expérimenté, ont lieu sur la période de mai à juin 2020. Les passages doivent obligatoirement être effectués en deux fois, sur des périodes courtes (2 à 4 jours) avec 3 semaines d'intervalle au plus entre les deux passages. Le premier passage doit être terminé au plus tard le 20 mai, le second le 15 juin.

Le produit utilisé est à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact, dans l'objectif de protéger les oiseaux lors de la couvaison et de limiter les risques pour l'environnement. Tout produit à base de formol ou formaldéhyde est strictement interdit.

Aucune intervention n'est autorisée sur les poussins des trois espèces de goélands. Il est interdit de pulvériser les œufs en présence de poussins dans le nid. Si des poussins venaient à être blessés suite à l'intervention humaine, ou si un nid contenant des œufs et/ou des poussins devaient être détruits sur autorisation expresse pour des raisons impératives de sécurité, les œufs et poussins seraient transférés à un centre de sauvegarde de la faune sauvage. Les frais éventuels sont à la charge de la commune.

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants doivent être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Le présent arrêté n'autorise pas les opérations de stérilisation réalisées par robot ou par drone. Ces méthodes pourraient être autorisées sous réserve de demande spécifique.

#### **Article 4 – Modalités particulières concernant l'effarouchement**

Les actions d'effarouchement sont réalisées par l'emploi de dispositifs d'effarouchement acoustique (générateur de bruit de détresse, bruiteur synthétique...) ou optique, mobiles ou fixes et spécifiques aux oiseaux.

Une estimation de la population d'oiseaux est effectuée avant le début et après la fin de la campagne d'effarouchement par un ornithologue expérimenté. Cette estimation porte sur le nombre d'espèces et le nombre d'individus par espèce fréquentant le site d'effarouchement. L'objectif de ces dénombrements est d'évaluer l'efficacité de l'effarouchement.

#### **Article 5 – Information préalable**

Le service départemental de l'Office français de la Biodiversité est prévenu au minimum 48 h avant toute opération de stérilisation par l'envoi d'un message à l'adresse courriel suivante : [sd50@ofb.gouv.fr](mailto:sd50@ofb.gouv.fr). Ce message précise les dates, horaires et lieux d'intervention, ainsi que le nom de l'entreprise en charge des opérations.

## **Article 6 – Mesures d’accompagnement**

En complément des opérations de stérilisation et d’effarouchement, la commune met en place et fait respecter les mesures suivantes :

- l’interdiction de nourrir les goélands, notamment en respect du Règlement sanitaire départemental ;
- le stockage des déchets dans des conteneurs fermés ;
- l’utilisation de dispositifs non létaux ni vulnérants d’éloignement des oiseaux ou d’empêchement de fréquentation (pose de pics, de filets...) sur les lieux de nidification. La mise en place de ces dispositifs devra être faite en dehors de la période de reproduction des oiseaux ;
- afin de limiter l’installation de couples reproducteurs, l’opérateur veille à éliminer régulièrement tout élément pouvant servir à la construction des nids de l’année, à partir du mois de janvier et jusqu’au 31 mars. Aucune destruction ne peut avoir lieu après le 31 mars.

## **Article 7 – Documents de suivis et de bilans**

Dans les trois mois après la fin des opérations de stérilisation et d’effarouchement, et au plus tard le 30 décembre 2020, un rapport final sur la mise en œuvre de la dérogation respectant les modalités prévues par l’arrêté du 19 décembre 2014, doit être remis à la direction régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement de Normandie. Un exemplaire numérique est également fourni.

Ce rapport doit répondre au plan suivant :

- I. Le rappel de la justification de la demande et de la localisation des zones de nidification connues, à l’aide d’une cartographie ;
- II. La description des mesures de prévention prises pour limiter l’installation des goélands nicheurs (dispositifs empêchant le cantonnement des goélands...)
- III. Le déroulement des opérations de stérilisation des œufs :
  - 1) Les dates des interventions ;
  - 2) La méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation (produit utilisé, nombre de jours pour chaque passage...)
  - 3) Les zones traitées, avec leur représentation graphique ;
  - 4) les raisons pour lesquelles certaines zones n’ont pu être traitées ;
  - 5) Les résultats constatés : les résultats devront être présentés selon le modèle de tableau fourni en annexe. Un tableau doit être fait pour chaque espèce de goéland, et transmis en version modifiable (.ods, .xls, .csv...).

Pour rappel : seule la stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) est autorisée, sous couvert de cette dérogation. Le comptage des nids, œufs et poussins de Goélands bruns et marins doivent figurer dans des tableaux distincts, afin que le suivi de ces populations soit facilement analysable.

Le comptage des poussins de Goélands argentés, bruns et marins, doit être effectué en fin de campagne par l’ornithologue expérimenté visé à l’article 3.

Le bilan doit également préciser le nombre d’animaux transférés en centre de soins, avec la date de transfert, la raison de ce transfert, le stade du spécimen transféré (œuf, poussin, adulte), l’espèce concernée (Goéland argenté, brun ou marin) et le centre de soins d’accueil.

#### IV. Bilan de la campagne d'effarouchement

- 1) Dispositif choisi, lieu et dates de mise en service ;
- 2) Comptage des goélands avant la mise en place du dispositif d'effarouchement ;
- 3) Effet de l'effaroucheur sur ces populations ;
- 4) Comptage de l'effectif à l'issue de la campagne ;

#### V. L'évaluation de la mise en œuvre de la dérogation :

- 1) L'évolution de la population de goélands nicheurs des trois espèces avec transmission des séries annuelles sur 5 ans reprenant le nombre de nids recensés, le nombre de nids stérilisés et le nombre de jeunes à l'envol ;
- 2) Les reports constatés sur des zones urbaines adjacentes aux secteurs traités, y compris dans les communes limitrophes. Le recensement ne doit pas se limiter aux zones de stérilisation, afin d'assurer une meilleure lisibilité de l'impact réel sur la population de goélands ;
- 3) Le recensement de la population de goélands sur la commune en début de nidification et en fin de campagne d'intervention ;
- 4) Le pourcentage de la population de Goélands argentés présente sur la commune impactée par les opérations de stérilisation.

L'évolution des populations de goélands est présentée textuellement avec un support cartographique.

La commune doit veiller à ce que toutes ces informations figurent dans le bilan 2020 avant envoi à la DREAL Normandie.

#### **Article 8 – Inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) et SINP**

La commune de Cherbourg-en-Cotentin renseigne, ou fait renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour le suivi des opérations dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel doit adhérer la commune de Cherbourg-en-Cotentin.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté doivent être fournies sous forme de bases de données numériques, et sont des données de propriété patrimoniale publique. La commune de Cherbourg-en-Cotentin s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le Code de la propriété intellectuelle.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes de l'OBN dans le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Normandie, dit ODIN, en vigueur à la date de transmission des données.

## **Article 9 – Suivi et contrôles administratifs**

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

## **Article 10 – Modifications, suspensions, retrait, renouvellement**

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la commune de Cherbourg-en-Cotentin n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

## **Article 11 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

## **Article 12 – Exécution et publicité**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'Office français de la biodiversité (OFB) et à l'Observatoire de la Biodiversité Normandie (OBN) – SINP.

Fait à Saint-Lô, le 24 AVR. 2020

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général.  
  
Laurent SIMPLICIEN



*Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



**ZONES GÉOGRAPHIQUES DES MESURES DE  
RÉDUCTION DES NUISANCES 2019 - 2020**

CAMPAGNE DE STÉRILISATION DES ŒUFS DE GOÉLANDS ARGENTÉS  
COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-OCTEVILLE



LIEU D'IMPLANTATION  
DE L'EFFAROUCHEUR  
SONORE







